



Arrêt

n° 279 075 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2014.

1.2. Le 3 février 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 4 février 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

1.4. Le 10 juin 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 14 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 janvier 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 janvier 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit.

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique en 2014 selon ses dires, et son intégration, illustrée par le fait qu'il déclare avoir développé le centre de ses intérêts sociaux et économiques sur le territoire.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2014, dénué de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, alors que le 1er élément officiel le plaçant sur le territoire est une attestation selon laquelle il est suivi depuis 2017 par le Dr [M.] qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 03.02.2018, du 10.06.2018 (notifié le 10.06.2018), du 16.12.2018 (notifié le 16.12.2018) et une interdiction d'entrée de 3 ans du 04.02.2018, Monsieur n'a pas jugé bon d'y obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale. Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal ni tenté de régulariser sa situation administrative auparavant. Monsieur ne dépose que peu d'éléments quant à sa présence sur le territoire. Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2014, selon ses dires, en 2017 selon le 1er élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée lui délivrés et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis sept années selon ses dires et quatre années selon le 1er élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 38 années (ou 41 années), où il maîtrise la langue, où se trouve son tissu social et, probablement, sa famille (Monsieur invoque être marié et père de cinq enfants mais ne dit pas où se trouve sa famille). C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur souhaite travailler : il invoque avoir toujours travaillé, de manière non déclarée, pour pouvoir subvenir à ses besoins, que ces prestations de travail se sont effectuées dans la clandestinité et ne peuvent être démontrées. Monsieur n'a jamais bénéficié d'aucune aide financière, il est capable de subvenir à ses besoins. Monsieur fait référence au mail de Monsieur [G.V.], Conseiller auprès de l'OE, qui a confirmé notamment que le travail figure parmi les éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour.

Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération, le fait de travailler sert ces éléments, et vice-versa. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

De plus, Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Monsieur invoque avoir entamé, le 23 mai 2021, une grève de la faim à l'Église du Béguinage, que ce mouvement, long et éprouvant en raison notamment de la grève de la faim qui en a été l'aspect le plus médiatisé, a des conséquences sur sa situation psychologique.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.

Monsieur invoque qu'il souffre de problèmes de santé qui nécessitent un suivi médical régulier et déclare que l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ne viserait pas les pathologies dont il souffre. Monsieur dépose une Admission au service des urgences de la Clinique Saint-Jean du 14.02.2021, une Attestation du Dr [M.] du 30.08.2021.

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il se content[e] de dire que son affection n'entrerait pas dans le cadre de l'article 9 ter. Or, il se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. D'autant plus que nul ne peut présager de l'issue d'une procédure. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant

les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement indicatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches et du fait qu'il ne serait plus retourné au Pakistan depuis sept ans, qu'en cas de retour, il se retrouverait complètement démuné. Monsieur invoque ne pas avoir commis de faits contraires à l'ordre public, être vacciné contre le coronavirus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le considérer comme un quelconque danger pour la santé publique belge (l'attestation de vaccination est déposée).

D'une part, notons que Monsieur ne dépose aucun témoignage de soutien à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir se prendre en charge au pays d'origine ou ne plus y avoir de famille. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public n'est pas un élément justifiant une régularisation sur place, en effet, il s'agit là d'un comportement normal attendu de tous. Notons à titre purement informatif que Monsieur dispose de plusieurs procès-verbaux à son encontre ; [...] : L'intéressé a été pris en flagrant délit de commerce ambulante (le 03.02.2018), [...] : marchand ambulante (le 09.06.2018), [...] : marchand ambulante (le 15.12.2018), [...] (le 25.05.2019), [...] : marchand ambulante (le 08.12.2019).

Quant au fait qu'il soit vacciné contre le coronavirus et certes un beau geste citoyen, néanmoins, il ne s'agit pas d'un élément justifiant une régularisation sur place.

Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela

n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Notons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans présente décision.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé démuné de visa ; défaut de visa. »*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante attire l'attention sur le traitement rapide de sa demande, circonstance qui implique que les événements ayant précédé directement son introduction sont toujours d'actualité au moment de la prise du premier acte attaqué et de l'introduction du présent recours.

Elle rappelle ensuite avoir pris part à une grève de la faim entre le 23 mai et le 21 juillet 2021 et avoir introduit sa demande suite à l'arrêt de cette action. Elle cite ensuite un extrait de l'interpellation adressée par l'ONG Médecins du Monde en date du 22 juin 2021 et un extrait d'un communiqué adressé par le Conseil des Recteurs adressé le 29 juin 2021, documents attirant l'attention des autorités sur les conséquences de la grève sur l'état de santé des grévistes.

Elle insiste ensuite sur le contenu de la lettre ouverte du 15 juillet 2021 adressée par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants préconisant des réformes structurelles et insistant sur l'état de santé des grévistes.

Elle ajoute que, dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) a relayé ces préoccupations et que l'ONG Médecins du Monde a publié un communiqué de presse le 18 juillet 2021 insistant sur l'état de santé physique et psychique des grévistes.

Se référant au nombre élevé d'interpellations publiques et non publiques, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer sa situation de vulnérabilité et lui reproche de ne pas en tenir compte dans l'acte attaqué mais de se contenter de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place.

S'agissant de ses problèmes de santé préexistants à la grève de la faim, elle reproche en outre à la partie défenderesse de se borner à indiquer qu'elle aurait dû introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, par conséquent, de ne nullement analyser ces causes supplémentaires et particulières de vulnérabilité.

2.2.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante a, sous le titre « Vulnérabilité », indiqué souffrir de problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier, a étayé son affirmation par des documents médicaux et a précisé qu'« Il ne s'agit pas ici d'exposer les raisons de fond pouvant sous-tendre une demande

d'autorisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, cette disposition ne visant pas les pathologies dont souffre [la partie requérante] » en ajoutant que « Néanmoins, il est permis de considérer que ces dernières [la] fragilisent et [la] rendent plus vulnérable à l'égard des aléas de la vie ».

A cet égard, la partie défenderesse a souligné que la partie requérante « [...] *n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi* », a estimé que celle-ci « [...] *se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer* » en ajoutant que « [...] *nul ne peut présager de l'issue d'une procédure* », a rappelé que « [...] *la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale* » et estimé qu'il est « [...] *loisible [à la partie requérante] d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 [...]* ». De ces considérations, la partie défenderesse a conclu que « [l]es éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

Cette motivation n'est cependant pas adéquate au regard des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour rappelés ci-dessus.

En effet, ainsi que relevé en termes de requête, une telle motivation ne rencontre nullement l'argumentation par laquelle la partie requérante invoquait une vulnérabilité déduite de son état de santé.

Sur ce point, le Conseil relève que si la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet une procédure spécifique en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois fondé sur des raisons médicales, l'article 9ter de cette loi précise cependant, en son premier paragraphe, qu'il vise la situation d'un demandeur démontrant souffrir « [...] *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...]* ». Or en l'occurrence l'invocation par la partie requérante de son état de santé n'avait nullement pour objet de dénoncer l'inexistence d'un traitement adéquat dans son pays d'origine ni un risque pour sa vie ou son intégrité physique, mais bien d'invoquer une fragilité de santé pouvant la rendre particulièrement vulnérable. Le Conseil ne peut dès lors suivre le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que tout élément médical ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet nullement d'énervier le constat qui précède.

En effet, la partie défenderesse se limite à affirmer que « [...] contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour procède à l'examen des circonstances médicales qu'elle a invoquées et indique les raisons pour lesquelles elles ne suffisent pas à justifier une régularisation de séjour ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris, notamment de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant du second acte attaqué le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui

incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT